
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 194

**Loi interdisant la production, l'entreposage,
le commerce et l'utilisation d'armes nucléaires**

Première lecture

Présenté par
M. Guy Bisailon
Député de Sainte-Marie

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire tout armement nucléaire sur le domaine public québécois.

Il a en outre pour objet d'interdire au gouvernement de participer, directement ou indirectement, à la production d'armes nucléaires.

Il prévoit également une disposition permettant au gouvernement de demander aux municipalités de procéder à un référendum sur la question du nucléaire ou du désarmement.

Enfin, il déclare que certaines dispositions contenues dans ce projet de loi font partie intégrante de la constitution du Québec.

Projet de loi 194

Loi interdisant la production, l'entreposage, le commerce
et l'utilisation d'armes nucléaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le domaine public du Québec doit être libre de tout armement nucléaire.

2. La production, l'entreposage, le commerce et l'installation d'armes nucléaires sont interdits sur le domaine public.

Il est également interdit d'y entreprendre ou d'y poursuivre des recherches pouvant contribuer à la production d'armes nucléaires.

3. Il est également interdit de procéder à l'essai ou au lancement d'armes nucléaires à partir du domaine public.

4. Il est interdit au gouvernement du Québec d'utiliser le produit de ses taxes et de ses impôts à des fins directes ou indirectes de production, d'entreposage, de commerce et d'installation d'armes nucléaires.

5. Le gouvernement ne peut entreprendre ni subventionner de recherches pouvant directement contribuer à la production d'armes nucléaires.

6. Le gouvernement peut demander, aux municipalités lors d'élections municipales, de procéder à un référendum sur la question du nucléaire ou du désarmement.

7. Les articles 1 à 5, ainsi que le présent article sont parties intégrantes de la constitution du Québec. Aucune loi ne peut y déroger.

Ces articles ne peuvent être abrogés ou modifiés que par décision du peuple québécois s'exprimant par référendum sur recommandation de son Assemblée nationale.

- 8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.